



Cabinet d'Avocats
E X P L A N E

Flash d'information :

Coronavirus – mesures prises en matière d'exécution des marchés publics

Madame, Monsieur,

La crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus, de la même manière qu'elle impacte la plupart des secteurs de l'économie, tend à perturber considérablement la passation des marchés publics, ainsi que la mise en oeuvre des marchés publics en cours d'exécution.

A l'échelon fédéral, le S.P.F. Economie a annoncé sur son site officiel que les prestataires qui ont passé des marchés publics fédéraux ne « recevront aucune pénalité de retard dans l'exécution de ces marchés s'ils subissent les conséquences du Covid-19 ». Cette annonce s'est accompagnée d'un engagement à accélérer le délai de paiement de ceux-ci. A ce stade, ces intentions ne font pas encore l'objet d'un acte ou d'une réglementation publiée.

A l'échelon régional, le *Moniteur belge* du 26 mars 2020 a publié une circulaire du Ministre-Président de la Région wallonne relative aux conséquences des mesures sanitaires liées au Covid-19 sur les marchés publics wallons.

Pour les marchés faisant l'objet d'un avis de marché publié récemment, il y est recommandé de postposer les dépôts des offres au-delà du 20 avril 2020. Pour les marchés n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de publication, il est recommandé de postposer ladite publication au-delà de cette date également.

Pour les marchés en cours de passation et dont les offres sont examinées par les pouvoirs adjudicateurs, il est recommandé de solliciter de la part des soumissionnaires des prolongations des délais de validité d'une durée minimale d'un mois.

Sur le plan de l'exécution des marchés publics déjà conclus, les mesures suivantes sont recommandées :

- dans l'hypothèse où l'exécution du marché n'est pas entamée, il est recommandé de postposer le commencement du marché;

- dans l'hypothèse où la poursuite de l'exécution du marché est possible mais où des retards du fait de la crise sont constatés, le pouvoir adjudicateur est invité à aménager les délais d'exécution et à aménager les amendes pour retard :

* soit en mettant en oeuvre la modification « de minimis » pour un montant inférieur à 15% en matière de travaux et inférieure à 10% en matière de fournitures et de services ;

* soit en permettant à l'adjudicataire de dénoncer la crise comme circonstance imprévisible. Cette crise constitue sans nul doute une *circonstance imprévisible* non imputable au pouvoir adjudicateur et susceptible de justifier une révision du marché au sens de l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. La mise en oeuvre de cette disposition, dans les conditions procédurales prévues par les articles 38/14 et suivants permet d'aboutir à une prolongation des délais d'exécution, voire à une modification plus substantielle du marché ;

- dans l'hypothèse où la poursuite de l'exécution est impossible ou tellement compliquée qu'elle ne peut être envisagée sans coûts exorbitants, le pouvoir adjudicateur est invité à ordonner la suspension du marché, en privilégiant une suspension de commun accord ;

- si la poursuite de l'exécution du marché est absolument impossible, le pouvoir adjudicateur doit envisager la résiliation sans faute du marché.

Il est enfin recommandé à chaque pouvoir adjudicateur wallon de tout mettre en oeuvre pour assurer la vérification des déclarations de créance et le paiement des factures « dans les délais réglementaires ».

Une version germanophone de cette circulaire a été publiée au Moniteur belge du 30 mars 2020.

Alexandre Pirson
Avocat au barreau de Liège
Maître de conférences à l'ULiège

Liège, le 8 avril 2020

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.